



DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sumène-Artense, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune d'Antignac, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de la Communauté de communes Sumène-Artense.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Jean-Pierre GALEYRAND, Maryse MAZEIRAT (Champagnac), Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX, Brigitte CLAUDEL (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean-Philippe SERRE (Saignes), Jean-Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Fabrice MEUNIER, Arnaud MOREAU (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Bernard BOUVELOT, Clothilde JUILLARD, Céline BOSSARD, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Patrick BORNET (Champagnac) à Jean-Pierre GALEYRAND (Champagnac), Johane GRANDSEIGNE (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Gustave GOUVEIA (Lanobre) à Éric MOULIER (Saignes), Joëlle NOËL (Trémouille) à Fabrice MEUNIER (Vebret) Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac).

Secrétaire de séance : Stéphane BRIANT

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 27

Nombre de votants : 32

Date de la convocation : 22 novembre 2022

20221129040DE

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET SPANC

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour des sommes dues sur le budget général de la Communauté de communes Sumène Artense concernant des redevances de taxes de séjour et de repas à domicile.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public et il convient, donc, de les admettre en non-valeur.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public et considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il s'agit pour le Conseil communautaire d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 260,81 € :

- 2018 Titre 1376 ROULLIER Michel pour un montant de 89.40€ (décédé)
- 2019 Titre 58 ROULLIER Michel pour un montant de 171.35€ (décédé)
- 2019 Titre 827 ROCHE Pierre pour un montant de 0.01€ (RAR inférieur seuil poursuite)
- 2019 Titre 1197 ROCHE Pierre pour un montant de 0.01€ (RAR inférieur seuil poursuite)
- 2019 Titre 612 ROCHE Pierre pour un montant de 0.01€ (RAR inférieur seuil poursuite)
- 2019 Titre 920 ROCHE Pierre pour un montant de 0.01€ (RAR inférieur seuil poursuite)
- 2019 Titre 717 ROCHE Pierre pour un montant de 0.02€ (RAR inférieur seuil poursuite)

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 32 voix Pour, décide de l'admission en non-valeur des sept titres suivants :

- 2018 Titre 1376 ROULLIER Michel pour un montant de 89.40€ (décédé)
 - 2019 Titre 58 ROULLIER Michel pour un montant de 171.35€ (décédé)
 - 2019 Titre 827 ROCHE Pierre pour un montant de 0.01€ (RAR inférieur seuil poursuite)
 - 2019 Titre 1197 ROCHE Pierre pour un montant de 0.01€ (RAR inférieur seuil poursuite)
 - 2019 Titre 612 ROCHE Pierre pour un montant de 0.01€ (RAR inférieur seuil poursuite)
- RF
2019 Titres de RAR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'avis : 07/12/2022
015-241501055-20221129-20221129040DE-DE

- 2019 Titre 920 ROCHE Pierre pour un montant de 0.01€ (RAR inférieur seuil poursuite)
- 2019 Titre 717 ROCHE Pierre pour un montant de 0.02€ (RAR inférieur seuil poursuite)

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE - MARCHAL, le 29 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 07/12/2022

Affichée ou notifiée le 07/12/2022

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

| |
|--|
| RF Sous-préfecture de Mauriac |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/12/2022 015-241501055-20221129-20221129040DE-DE |